

Convention diplomatique du 14 mai 1828

Le Saint Père Léon XII ayant exprimé au Roi de France le vœu que le couvent de la Trinité-des-Monts, à Rome, fût érigé en maison d'éducation, sous la direction des Dames françaises du Sacré-Cœur, Sa Majesté très chrétienne, empressée d'accueillir ce généreux dessein, et de contribuer, par sa munificence, à faire jouir la capitale du monde chrétien d'un établissement aussi utile que pieux, a chargé son Ambassadeur extraordinaire près le Saint-Siège, M. le Prince Duc de Laval-Montmorency etc., de concerter et stipuler les conditions auxquelles cette nouvelle destination du couvent de la Trinité-des-Monts devra s'accomplir.

Et de son côté, Sa Sainteté ayant fait choix, aux mêmes fins, de Son Éminence M. le Cardinal Pedicini, protecteur de la Congrégation des Dames du Sacré-Cœur, etc. Les deux commissaires dûment autorisés sont convenus des clauses et stipulations suivantes :

Article 1 : - L'église et le couvent de la Trinité-des-Monts, ainsi que les terrains, maisons et jardins qui en dépendent, et tous les biens-fonds, maisons, rentes, qui font partie des revenus de ce monastère, et qui ont appartenu aux Pères Minimes français de l'ordre de Saint-François-de-Paule, seront remis tels qu'ils se trouvent aujourd'hui aux Dames françaises du Sacré-Cœur , pour établir dans ledit couvent de la Trinité-des-Monts une maison d'éducation pour les jeunes demoiselles.

Article 2 : - Ces dames administreront lesdits biens et en jouiront aux mêmes titres et conditions que les Minimes français, sans qu'elles puissent, en aucune manière, ni les aliéner, ni les échanger, ni les faire passer en d'autres mains, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit.

Article 3 : - Il est entendu que, du moment où les Dames du Sacré-Cœur entreront en jouissance des biens et revenus de la Trinité-des-Monts, elles seront tenues de supporter les charges et les obligations de quelque nature que ce soit, dont cet établissement peut être d'ailleurs grevé, telles que les dettes, les rentes, prestations et services de diverse nature qui pourront se trouver actuellement à sa charge.

Article 4 : - Cet établissement ne pourra être occupé que par des Françaises, de même que les seuls Minimes français avaient, précédemment, le droit exclusif d'y demeurer. À cet effet, le Saint Père sera supplié de renouveler en faveur des Dames françaises du Sacré-Cœur un Bref pareil à celui qui avait été rendu pour les Minimes français.

Article 5 : - Dans le cas où lesdites Dames viendraient à manquer, ou à quitter Rome, ou enfin à cesser d'y avoir un établissement pour l'éducation de la jeunesse, l'église, le couvent, ses dépendances et tous ses biens de quelque nature qu'ils soient, et tels qu'ils seront maintenant remis aux Dames du Sacré-Cœur, seront, de nouveau, rendus à la Congrégation des établissements français, pour être administrés par elle, jusqu'à ce que, d'un commun accord entre le Saint Père et Sa Majesté Très Chrétienne, il ait été disposé en faveur d'un autre ordre ou établissement français.

[articles 6-9 : *Caducs*]

[article 10 : *Abrogé par l'article 6 de la Convention du 8 septembre 1828*]

Article 11 : - Le présent Acte aura le caractère et la force d'une Convention spéciale.

Fait et conclu à Rome, le 14 mai 1828.

Signé: Carlo Maria Cardinal Pedicini.

En l'absence de M. l'Ambassadeur de France: le chargé d'affaires, L. Bellocq